

DIPLÔME DE DOCTORAT préparé en cotutelle

DÉSIGNATION DU JURY DE SOUTENANCE

Conformément à l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat (voir pages 4 et 5)

Dépôt obligatoire 2 mois avant la date de soutenance

Nom et prénom du Doctorant :

DATE et HEURE de la soutenance :

Lieu de la soutenance :

.....

École Doctorale : 58 60 **Unité de recherche**

Spécialité du doctorat :

Confidentialité demandée : Oui Non **si oui date de fin (jour, mois année) :**

Confidentialité : du manuscrit de la soutenance (huis clos) *(joindre les justificatifs)*

La soutenance est publique, sauf dérogation accordée à titre tout à fait exceptionnel par le chef d'établissement si le sujet de la thèse présente un caractère confidentiel avéré. (arrêté du 7 août 2006 - art. 20).

ÉTAT CIVIL

Nom patronymique : Prénom :

Nom d'usage ou marital :

Téléphone : mobile : courriel :

SOUTENANCE

Titre de la thèse (identique à la page de couverture du manuscrit) :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

DIPLÔME DE DOCTORAT préparé en cotutelle

DÉSIGNATION DU JURY DE SOUTENANCE

Nom et prénom du Doctorant :

Avis de l'éventuel directeur de l'école doctorale de l'établissement partenaire: Prénom Nom	
sur la composition du jury :	sur la soutenance :
<input type="checkbox"/> FAVORABLE <input type="checkbox"/> DÉFAVORABLE	<input type="checkbox"/> FAVORABLE <input type="checkbox"/> DÉFAVORABLE
Date et signature :	

Avis du directeur de l'école doctorale de l'université Paul-Valéry Montpellier 3 (partie réservée administration Montpellier 3) : Prénom Nom	
sur la composition du jury :	sur la soutenance :
<input type="checkbox"/> FAVORABLE <input type="checkbox"/> DÉFAVORABLE	<input type="checkbox"/> FAVORABLE <input type="checkbox"/> DÉFAVORABLE
Date et signature :	

AUTORISATION de SOUTENANCE et DÉSIGNATION du JURY

Décision du chef d'établissement de l'université partenaire sur la composition du jury : Prénom Nom	
Autorisation composition du jury :	Autorisation de soutenance :
<input type="checkbox"/> ACCORDÉE <input type="checkbox"/> REFUSÉE	<input type="checkbox"/> ACCORDÉE <input type="checkbox"/> REFUSÉE
Date et signature :	

Décision du président de l'université Paul-Valéry Montpellier 3 sur la composition du jury (partie réservée administration Montpellier 3) : Prénom Nom	
Autorisation composition du jury :	Autorisation de soutenance :
<input type="checkbox"/> ACCORDÉE <input type="checkbox"/> REFUSÉE	<input type="checkbox"/> ACCORDÉE <input type="checkbox"/> REFUSÉE
Date et signature :	

DIPLÔME DE DOCTORAT préparé en cotutelle

DÉSIGNATION DU JURY DE SOUTENANCE

Nom et prénom du Doctorant :

Article 18 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat

Le jury de thèse est désigné par le chef d'établissement après avis du directeur de l'école doctorale et du directeur de thèse. Le nombre des membres du jury est compris entre quatre et huit. Il est composé au moins pour moitié de personnalités françaises ou étrangères, extérieures à l'école doctorale et à l'établissement d'inscription du doctorant et choisies en raison de leur compétence scientifique ou professionnelle dans le champ de recherche concerné, sous réserve des dispositions relatives à la cotutelle internationale de thèse définies au titre III du présent arrêté.

Sa composition doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes. La moitié du jury au moins doit être composée de professeurs ou personnels assimilés au sens de l'article 6 du décret n° 92-70 relatif au Conseil national des universités (voir page 4) et de l'article 5 du décret n° 87-31 pour les disciplines de santé, ou d'enseignants de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Les membres du jury désignent parmi eux un président et, le cas échéant, un rapporteur de soutenance. Le président doit être un professeur ou assimilé ou un enseignant de rang équivalent.

Le directeur de thèse participe au jury (voir ci-dessous FAQ du ministère), mais ne prend pas part à la décision. Lorsque plusieurs établissements sont accrédités à délivrer conjointement le doctorat, le jury est désigné par les chefs d'établissement concernés dans les conditions fixées par la convention mentionnée à l'article 5 du présent arrêté.

Le directeur de thèse doit-il être comptabilisé au titre des membres du jury ? Doit-il signer le procès-verbal de délibération ? Doit-il signer le procès-verbal de soutenance ? Peut-il prendre part à la délibération ?

Le directeur de thèse (ou les directeurs de thèse) participe au jury. Il assiste à la discussion et sa participation demeure précieuse pour la bonne compréhension des travaux qu'il a encadrés. Il peut, le cas échéant, éclairer les débats menant à la décision. Il n'a donc pas vocation à mener les débats et, s'il assiste à la délibération, ne prend pas part à la décision finale. Le directeur de thèse est donc pris en compte dans les ratios qui peuvent être considérés au sein du collège doctoral pour les membres internes ou externes à l'établissement de rattachement.

Il ne signe pas le procès-verbal de délibération, mais signe le rapport de soutenance. Lorsque le rapport de soutenance fait état de la délibération, il doit figurer que cette décision a été prise par les membres du jury hors directeur(s) de thèse.

Le directeur de thèse figure sur la liste des membres du jury, y compris pour le dépôt légal des thèses.

Article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités

Sont assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences les personnels appartenant aux catégories mentionnées ci-après :

1° Personnels titulaires d'autres corps de l'enseignement supérieur, de rang au moins égal à celui de professeur des universités ou à celui de maître de conférences, figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur (voir arrêté du 15 juin 1992 ci-après) ;

2° Personnels détachés dans un corps d'enseignants-chercheurs ;

3° Chercheurs titulaires relevant du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps des fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques ou chercheurs du niveau des directeurs de recherche et des chargés de recherche exerçant dans les établissements et les organismes de recherche, qui remplissent l'une des conditions suivantes :

- soit avoir enseigné, au cours d'une période et pendant une durée déterminées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, dans un établissement public d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

DIPLÔME DE DOCTORAT préparé en cotutelle

DÉSIGNATION DU JURY DE SOUTENANCE

- soit exercer leurs fonctions dans des unités de recherche des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, liées par convention conclue à cet effet entre les organismes de recherche et les établissements publics précités ;
- soit être membre d'un des conseils qui assurent l'administration des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou des composantes des universités.

Arrêté du 15 juin 1992 fixant la liste des corps de fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences pour la désignation des membres du Conseil National des Universités Version consolidée au 30 mai 2016

Article 1

Sont assimilés aux professeurs des universités, les personnels titulaires appartenant aux corps ci-après énumérés :

- professeurs et sous-directeurs de laboratoire du Collège de France ;
- professeurs du Muséum national d'histoire naturelle ;
- professeurs et sous-directeurs de laboratoire du Conservatoire national des arts et métiers ;
- directeurs d'études de l'École des hautes études en sciences sociales ;
- directeurs d'études de l'École pratique des hautes études, de l'École nationale des chartes et de l'École française d'Extrême-Orient ;
- professeurs de l'Institut national des langues et civilisations orientales ;
- sous-directeurs d'écoles normales supérieures ;
- astronomes et physiciens régis par le décret n° 86-434 du 12 mars 1986 modifié portant statuts du corps des astronomes et physiciens et du corps des astronomes adjoints et physiciens adjoints ;
- astronomes titulaires et astronomes adjoints régis par le décret du 31 juillet 1936 relatif au statut des observatoires astronomiques ;
- physiciens titulaires et physiciens adjoints régis par le décret du 25 septembre 1936 relatif au statut des instituts et observatoires de physique du globe ;
- professeurs de première et de deuxième catégorie de l'École centrale des arts et manufactures ;
- directeurs de recherche relevant du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps des fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques.

Article 2

Sont assimilés aux maîtres de conférences, les personnels titulaires appartenant aux corps ci-après énumérés :

- maîtres de conférences de l'École des hautes études en sciences sociales ;
- maîtres de conférences de l'École pratique des hautes études, de l'École nationale des chartes et de l'École française d'Extrême-Orient ;
- maîtres de conférences du Muséum national d'histoire naturelle ;
- astronomes adjoints et physiciens adjoints régis par le décret n° 86-634 du 12 mars 1986 modifié portant statuts du corps des astronomes et physiciens et du corps des astronomes adjoints et physiciens adjoints ;
- aides astronomes des observatoires et aides physiciens des instituts de physique du globe ;
- maîtres-assistants nommés en application des décrets n° 60-1027 du 26 septembre 1960 modifié, n° 62-114 du 27 janvier 1962 modifié et du n° 69-526 du 2 juin 1969 modifié ;
- chef de travaux des disciplines scientifiques et pharmaceutiques relevant du décret n° 50-1347 du 27 octobre 1950 modifié relatif au statut des chefs de travaux des facultés de l'université de Paris, de l'École normale supérieure et des facultés des universités des départements ;
- chefs de travaux du Conservatoire national des arts et métiers ;
- chefs de travaux de l'Institut d'hydrologie et de climatologie ;
- chargés de recherche relevant du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps des fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques.